

LA CONVENTION EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA REGULARITE DES PREUVES

Rusen Ergec

Professeur à l'Université du Luxembourg
Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles

AEDBF - Conférence sur « Les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire
transfrontière - Genève, le 22 novembre 2012 »

Introduction

- La Cour européenne des droits de l'homme comme gardienne des droits et libertés reconnus dans la Convention
- Compétence de la Cour pour connaître de tous les actes des autorités étatiques qui violent la Convention (le législateur, le juge, où les autorités étatiques)
- Toute personne physique ou morale (les banques) peut invoquer la violation de la Convention

- Importance pour notre propos du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)
- Condition essentielle pour introduire une plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme: épuisement préalable des voies de recours interne
- Issue de la procédure: arrêt obligatoire pour l'Etat en cause avec la possibilité d'une injonction de réouverture d'un procès jugé inéquitable par la Cour

Principes généraux découlant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg

- La Cour n'est pas une juridiction de quatrième instance ni une Cour d'appel
- Conséquences: la Cour ne se prononce pas sur les erreurs de droit ou de fait commises par les juges nationaux
- L'appréciation de l'admissibilité de tel ou tel élément de preuve est laissée aux juges nationaux
- L'admission d'une preuve jugée irrégulière n'est pas interdite en tant que telle par la Convention.
- Sur ce point, la Cour tient compte du procès dans sa globalité pour juger si l'irrégularité de la preuve a rendu le procès inéquitable

Application des principes jurisprudentiels

- Absence de toute décision dans la matière qui nous occupe
- Nécessité de raisonner par analogie à partir de cas connexes
- Distinguer trois catégories d'affaires: preuves obtenues par la torture ou des traitements inhumains (pas applicables à notre cas, mais interdiction absolue d'utiliser ces preuves); preuves obtenues en violation du droit interne de l'Etat; preuves obtenues en violation du droit à la vie privée
- Approche nuancée de la Cour pour les deux dernières catégories

Preuves obtenues en violation du droit national

- *Affaire Schenk c. Suisse* : preuve d'une provocation d'assassinat obtenue au moyen d'une écoute téléphonique illicite
- Refus de considérer le procès qui a abouti à la condamnation comme inéquitable
- Motifs: l'accusé a pu se défendre et contester la régularité de la preuve; la condamnation était fondée sur d'autres éléments de preuve

- Arrêt *Lee Davis c. Belgique* (preuve recueillie lors d'une perquisition illégale pour trafic de stupéfiants)
- Pas de violation du procès équitable (respect des droits de la défense et le caractère irréfutable de la preuve)

- Conclusions: pas de lien automatique entre l'irrégularité de la preuve et le caractère inéquitable du procès
- La cour ne distingue pas selon que l'irrégularité de la preuve est localisée à l'étranger ou qu'elle émane d'une autorité publique ou d'un particulier
- Dès lors, dans notre cas, difficulté pour une banque d'obtenir l'exclusion d'une preuve obtenue illégalement à l'étranger par un particulier

Cas spécifique de l'Allemagne

- Preuves obtenues par un particulier, sur le territoire d'un Etat étranger en violation du droit de cet Etat (secret bancaire et vol) moyennant paiement
- Incitation à violer le droit pénal d'un autre Etat
- Violation du principe de non ingérence garanti par le droit international, susceptible d'être sanctionné par la Cour de Strasbourg
- Provocation à commettre une infraction, à savoir le vol de données bancaires (idem)
- Utilisation de la ruse; comportement déloyal (idem; affaire *Conka c. Belgique*)

Autre obstacle possible aux poursuites pénales: le principe de légalité de la procédure pénale

- La Convention n'exige pas seulement que le législateur définisse de manière précise les délits et les peines (art. 7).
- Selon la Cour, les règles de procédure (obtention des preuves) doivent également être précisées par le législateur (*Coëme et autres c. Belgique*).
- Question: existait-il en Allemagne au moment de l'obtention des preuves une loi autorisant ce procédé et prévoyant des garanties?

Conclusion générales

- Difficulté à tirer des conclusions catégoriques de la jurisprudence de la Cour
- L'approche généralement prudente de la Cour dans les matières fiscales
- Cependant, la combinaison de différents éléments épars, tirés de la jurisprudence de la Cour, peuvent augurer d'une censure possible par la Cour des procédés de preuve transfrontaliers irréguliers ou déloyaux